

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents : 19
- Votants : 25
- Procuration(s) : 7
- Absent(s) excusé(s) : 1
- Absent(s) : 0

Del_2025_052**Date de convocation :****Le 16 octobre 2025****Date d'affichage :****Le 17 octobre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 22 octobre à 18h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Thierry GENETAY, Maire de la commune de Carignan de Bordeaux, à la mairie, salle du conseil municipal, 24 rue de Verdun, 33 360 Carignan de Bordeaux.

CONVOQUÉS : Thierry GENETAY, Isabelle PASSICOS, Christophe COLINET, Aurélie LACOMBE, Rémy POINTET, Laurent JANSONNIE, Anthony BROUARD, Nicolas RAMON, Julia ZIMMERLICH, Charles ARIS-BROSOU, Karine VIROT, Michel BONNAT, Thierry DEMONS, Sylvie LHOMET, Laetitia GADAIS, Etienne LHOMET, Sandrine LACOSTE, Cédric FLOUS, Cécile PEREZ, Pascal LATORRE, Bernard LACAZE, Anne GOUBAULT, Charlette BERDOY, Frank MONTEIL, Véronique ZOGHBI, Philippe CASENAVE, Isabelle ELLIES

Excusé(e)s et pouvoir(s) :

Laetitia GADAIS pouvoir à Michel BONNAT ;
Julia ZIMMERLICH pouvoir à Christophe COLINET ;
Etienne LHOMET pouvoir à Anne GOUBAULT ;
Laurent JANSONNIE pouvoir à Rémy POINTET ;
Sylvie LHOMET pouvoir à Thierry DEMONS ;
Philippe CASENAVE pouvoir à Frank MONTEIL
Isabelle ELLIES pouvoir à Véronique ZOGHBI.

Excusé(e)s :

Karine VIROT

Absent(e)s :

-

Secrétaire de séance : Isabelle PASSICOS

Délibération 2025_052**Objet : URBANISME - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARIGNAN DE BORDEAUX**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et L.153-47,
- Vu l'arrêté n° 054-2025 du maire en date du 02/04/2025 prescrivant la modification simplifiée du PLU ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/04/2025 précisant les modalités de mise à disposition,
- Vu la mise à disposition du public du mercredi 03 septembre 2025 au vendredi 03 octobre 2025 du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;
- Vu les observations émises par le public durant cette période ;
- Vu les avis émis par les personnes publiques associées ;
- Vu l'avis de la MRAe sur le dossier d'évaluation environnementale ;
- Considérant que les observations du public et les avis des personnes publiques associées justifient de procéder à une rectification du projet de la modification simplifiée¹ du plan local d'urbanisme
 - Il convient de supprimer l'emplacement réservé n°37 et
 - Il convient de supprimer l'emplacement réservé n°10.
- Considérant que le plan local d'urbanisme modifié tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;
- Considérant l'avis de la commission communale Urbanisme du 14 octobre 2025 ;

ENTENDU l'exposé du maire et sa présentation du bilan de la mise à disposition, dont il ressort que la mise à disposition du registre a permis une concertation effective, avec une participation limitée mais ciblée du public. Les observations ont conduit à des ajustements concrets, notamment la suppression de l'ER 37 et la clarification de plusieurs points réglementaires. La commune a démontré une écoute active et une volonté d'améliorer le projet en fonction des retours. La commune a pris en compte les remarques sur l'emplacement réservé 37 et le supprime. Elle adapte son projet pour répondre aux préoccupations exprimées.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- D'approuver la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme telle qu'elle apparaît au dossier annexé à la présente délibération et qui porte notamment sur les points suivants :
 - Modifier l'article 3 en précisant la possibilité de créer un second accès sur la parcelle sans obligation parking de midi,
 - Mettre en cohérence le règlement du SPANC et l'article 4 du PLU,
 - Modifier et compléter l'article 11 pour mieux encadrer la qualité architecturale des constructions nouvelles,
 - Modifier l'article 10 en zone UY en augmentant la hauteur afin de permettre un meilleur développement des activités économiques,
 - Supprimer les emplacements réservés (ER) 10, 37 et 38,
 - Modification d'un emplacement réservé dans la continuité de l'ER 35 afin d'aménager le carrefour,
 - Offrir la possibilité pour les habitations existantes en zone 2AU d'agrandissement ou de construction d'annexe,
 - Compléter le repérage des arbres remarquables et des espaces verts à préserver L151-19 et 23 du CU,
 - Présence d'une erreur matérielle dans le PLU approuvé. En effet le zonage n'a pas pris correctement en compte la présence de la ligne HT. Elle est à rectifier.
- De dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de Carignan de Bordeaux durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Gironde ;
- De dire que conformément à l'article R153-22 du code de l'urbanisme, , la présente délibération et le dossier de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme approuvé feront l'objet d'une publication sur le Géoportail national de l'urbanisme ;
- De dire que, conformément aux articles L153-22 et L.133-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le dossier de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public à la mairie de Carignan de Bordeaux aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture de la Gironde ;

La présente délibération, accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme modifié qui lui est annexé, sera transmise au préfet. Elle produira ses effets juridiques à compter de sa transmission au préfet conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles R153-21 et R153-22 du code de l'urbanisme.

Détail du vote : 25 « Pour »
 « Contre »
 1 Abstention
 Unanimité des présents

Le Secrétaire de Séance
Isabelle PASSICOS

Le Maire de Carignan de Bordeaux,
Thierry GENETAY



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.